

Bassenge, le 27 janvier 2010

**COMMUNE  
DE  
BASSENGE**

Tél : 04/286.15.51  
Fax : 04/286.18.64  
Cpte bancaire : 091-0004121-76  
Ligne directe : 04/286.91.41

**SEANCE DU 14/01/2010**

**Sont présents :**

**Mr.** J.PIETTE, Bourgmestre - Président ;  
**Mme, Mrs.** P. SLEYPENN, V. HIANCE, F. HEPTIA,  
J. BRUNINX, Echevin(e)s ;  
**Mmes, Mrs.** M. THIJS, M. MALHERBE,  
S. FRAIKIN, V. FRANSSEN, Ph. KNAPEN,  
M. DISTEXHE, Ph. DEFRAIGNE, A. MONAMI, R. DECKERS,  
- Conseiller(ères) ;

**Excusés :** Mme la Conseillère M.A. SIMON, Mrs les Conseillers J.  
Cl. MALCHAIR, J. VAN DER WIELEN, A. DEBRUS.

Absent : Mr le Conseiller A. TILKIN

**Mr.** J. TOBIAS, Secrétaire Communal.

---

**Monsieur le Président ouvre la séance à 20,05 heures**

---

**SEANCE PUBLIQUE**

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communal de faire une minute de silence en hommage à Monsieur Théo BERNARD, décédé ce 10 janvier 2010, qui fut Echevin P.S.C. de la commune de Glons et Conseiller communal PSC/Cdh, au conseil communal de Bassenge.

La minute de silence est respectée.

Monsieur le Président demande le vote en urgence du point suivant :

- Plan de cohésion sociale - Adoption de trois conventions de partenariat relatives à l'exécution du Plan de Cohésion sociale.

**L'urgence est votée à l'unanimité.**

Ce point sera débattu et transcrit à la fin de l'ordre du jour de la séance publique du présent conseil communal.

---

**(1) APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 16  
DÉCEMBRE 2009**

---

Le Conseil communal,

Une copie du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2009 de la séance commune du Conseil de l'Aide sociale et du Conseil communal ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance du conseil communal du 16 décembre 2009 ont été remises à chaque membre du Conseil communal le 06 janvier 2010 avec la convocation pour le conseil de ce 14 janvier 2010.

Monsieur le Conseiller communal René DECKERS fait remarquer qu'une minute de silence est respectée lors du décès de personnalités de la commune et que pour le décès de Monsieur Michel DRICOT, Secrétaire du CPAS de Bassenge aucun hommage n'a été rendu.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communal de faire une minute de silence en hommage à Monsieur Michel DRICOT, secrétaire du CPAS de Bassenge.

La minute de silence est respectée.

Les procès-verbaux des séances du 16 décembre 2009 n'ont fait l'objet d'aucune autre remarque.

**Les procès-verbaux des séances du 16 décembre 2009 sont donc approuvés.**

---

**(2) C.P.A.S. - MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE N°1  
EXERCICE 2009**

---

Considérant que Monsieur B. CAMAL, Président du CPAS faisant fonction, est excusé à cette séance du Conseil Communal, Monsieur le Bourgmestre commente la modification budgétaire ordinaire n°1 exercice 2009 du C.P.A.S..

Après discussion utile,

Le Conseil Communal,

**APPROUVE à l'unanimité,**

la modification budgétaire N° 1 exercice 2009 du **C.P.A.S.** service ordinaire comme suit :

**Service ordinaire**

	<b>Recettes</b>	<b>dépenses</b>
<b>Budget initial</b>	<b>1.961.467,38.€</b>	<b>1.961.467,38 €</b>
<b>Augmentation</b>	<b>51.234,82.€</b>	<b>196.595,37 €</b>
<b>Diminution</b>	<b>/.€</b>	<b>145.360,55.€</b>

Résultat 2.012.702,20.€ 2.012.702,20 €.

---

**(3) CPAS - BUDGET EXERCICE 2010 SERVICE ORDINAIRE ET SERVICE EXTRAORDINAIRE**

Considérant que Monsieur B. CAMAL, Président du CPAS faisant fonction, est excusé à cette séance du Conseil Communal, Monsieur le Bourgmestre commente le budget exercice 2010, service ordinaire et service extraordinaire du C.P.A.S.

Après discussions utiles,

**Le Conseil communal,**

**APPROUVE à l'unanimité,**

le budget exercice 2010 du C.P.A.S. service ordinaire et service extraordinaire.

**Service ordinaire**

Recettes : 1.638.328,15 €  
Dépenses : 1.638.328,15 €.

**Service extraordinaire**

Recettes : 85.780,19 €  
Dépenses : 85.000,00 €

Boni: 780,19 €.

---

**(4) CONFIRMATION ORDONNANCES DE POLICE DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE**

**Le Conseil communal,**

**Confirme, à l'unanimité,**

Les ordonnances de Police de Monsieur le Bourgmestre du :  
- 08.12.2009 pour l'enterrement du 10.12.09 à l'église d'Eben.  
- 10.12.2009 passage d'un convoi exceptionnel la nuit du 14 au 15 décembre 2009.

---

**(5) REPRISE ET INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE "" RUE GEORGES BODSON"" SISE À 4690 BOIRS - PARCELLE CADASTRÉE 3ÈME DIVISION SECTION C N° 12S<sup>2</sup>**

**Le Conseil communal,**

Vu sa délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2003 dénommant « rue Georges Bodson » la nouvelle voirie du plan masse

de la société Immorésifid à 4690 BOIRS située perpendiculairement à la rue Aux Crameux de 4690 BOIRS ;

Considérant qu'il s'agit maintenant d'en intégrer l'assiette dans le domaine public communal ;

Vu le procès verbal de réception définitive émis en date du 21/10/2009 qui stipule que les travaux sont reçus définitivement et sans réserve.

Vu les plans dressés par le bureau d'études LOVINFOSSE-PREUD'HOMME en date du 7 Février 2003.

**DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1** : La rue Georges Bodson de 4690 BOIRS, perpendiculaire à la rue Aux Crameux, sera intégrée dans le domaine public communal, conformément au plan dressé par le Bureau d'études LOVINFOSSE-PREUD'HOMME en date du 7 février 2003.

**Article 2** : L'acte authentique de cession sera passé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège.

**Article 3**: La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le commissaire Voyer ;
- La SWDE
- L'ALE
- La Société Belgacom
- A Monsieur le Géomètre LOVINFOSSE
- Au Service du Cadastre
- Au service Finances de l'Administration communale pour ajout aux longueurs des voiries en entête du budget communal.

---

**(6) FABRIQUE D'EGLISE SAINT VICTOR DE GLONS - COMPTE DE  
L'EXERCICE 2008**

---

Le Conseil communal,

Par 10 voix pour (cdh et Oser) et 4.  
abstentions (Mme THIJS et P.S.) :

**EMET** un avis favorable sur le compte exercice 2008 de la Fabrique d'Eglise Saint Victor de Glons :

Recettes	36.697,97 €
Dépenses	26.999,26 €
Excédent	9.698,71 €.

---

**(7) INFRABEL - AUTORISATION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN BIEN  
DU DOMAINE PUBLIC D'INFRABEL**

---

Le Conseil communal,

Considérant qu'Infrabel est propriétaire d'un terrain à destination industrielle d'une contenance totale de trois cent septante-cinq m<sup>2</sup> (375ca) situé à Bassenge Glons, à hauteur des bornes kilométriques 20.950 et 21.000 de la ligne de chemin de fer n° 34 Liège - Guillemins - Hasselt, près des Etains du Val d'Oborne ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du futur service technique, ce terrain est utile pour l'aménagement d'une aire de rebroussement ;

Considérant qu'Infrabel est d'accord pour délivrer une autorisation d'occupation précaire de ce bien ;

Considérant qu'il convient d'adopter cette autorisation d'occupation précaire d'un bien du domaine public d'Infrabel ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**D'adopter l'autorisation d'occupation précaire d'un bien du domaine public d'Infrabel dont le texte suit :**

**AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN BIEN DU DOMAINE PUBLIC D'INFRABEL**

**Autorisation n° 4-0340-0213-001L001**

**La SA de droit public, INFRABEL, dont le siège social est établi 110, rue Bara à 1070 Bruxelles, autorise**

**L'administration communale de Bassenge** représentée par son collègue communal pour lequel agissent :

Le Bourgmestre : **J. PIETTE**

Le Secrétaire communal : **J. TOBIAS**

Ayant pour siège : Rue du Frêne, 38

4690 Bassenge

Téléphone : 04/286.15.51 - Fax : 04/286.18.64

**A occuper le bien** décrit ci-dessous aux conditions ci-après mentionnées.

### **Préambule**

Le bien donné en occupation par la présente autorisation relève du domaine public d'Infrabel.

S'agissant d'une occupation précaire d'un bien du domaine public, la présente autorisation ne tombe pas dans le champ d'application des différentes lois relatives aux

baux à loyers, qu'ils soient d'habitation principale, de commerce ou autres au Code Civil.

L'occupant reconnaît par la présente avoir été parfaitement informé de la situation juridique du bien et prendre en connaissance de cause le bien en occupation.

### **Article 1 : Description des biens donnés en occupation**

Commune de Bassenge (Glons), un terrain à destination industrielle d'une contenance totale de trois cent septante-cinq m<sup>2</sup> (375 ca) situé commune de Bassenge (Glons), à hauteur des bornes kilométriques 20.950 et 21.000 de la ligne de chemin de fer n° 34 Liège-Guillemins - Hasselt.

L'occupant déclare avoir visité attentivement le bien et ne pas en réclamer plus ample description.

L'occupant reconnaît recevoir le bien en bon état d'entretien, de sécurité, de salubrité.

### **Article 2 : Destination**

Le bien donné en occupation est destiné à un usage exclusif d'aménagement d'une aire de rebroussement dans le cadre de l'aménagement du futur service technique communal ainsi que d'une surface de terrain à entretenir.

### **Article 3 : Durée et résiliation**

L'autorisation d'occupation est accordée pour une durée de neuf années prenant cours le 01 décembre 2009 pour se terminer le 30 novembre 2018.

L'autorisation d'occupation prend fin de plein droit à l'expiration de cette période sans qu'il ne soit nécessaire à Infrabel de signifier préalablement le congé. La tacite reconduction de la présente autorisation est expressément exclue.

L'occupant devra avoir libéré les lieux à la date d'échéance de la présente autorisation.

Infrabel se réserve le droit de mettre fin prématurément à l'occupation moyennant un préavis de trois mois à donner par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Le délai de trois mois commence à courir à la date d'envoi du courrier recommandé.

L'occupant renonce à réclamer une quelconque indemnité du fait de la fin de l'occupation en application de l'alinéa précédent.

L'occupant a le droit de résilier la présente autorisation à chaque échéance annuelle moyennant préavis à donner par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception trois mois avant l'échéance annuelle.

### **Article 4 : Redevance d'occupation et indexation**

La redevance annuelle d'occupation est fixée à titre exceptionnel à un Euro symbolique (1,00€).

Cette somme est à payer sur présentation de la facture qui vous sera adressée par notre département Finances sur le compte n° 001-4403666-39 ouvert au nom d'Infrabel.

#### **Article 5 : Garantie**

Néant.

#### **Article 6 : Etats des lieux**

L'état des lieux d'entrée sera dressé au plus tard au moment de la signature de la présente convention.

Sauf accord écrit des parties, l'état des lieux de sortie sera effectué le dernier jour de l'occupation, celui-ci coïncidant avec la date de libération des lieux.

Les parties s'engagent à être présentes ou dûment représentées lors des états des lieux, de sorte qu'elles réputent irrévocablement ceux-ci contradictoires.

#### **Article 7 : Conditions de l'occupation**

- a. **La délivrance de la présente autorisation est soumise au paiement d'une somme forfaitaire de cinquante euros (50,00€) pour l'ouverture du dossier payable sur présentation de la facture.**
- b. Le bien est donné en occupation dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant, sans garantie de contenance et avec toutes les servitudes actives ou passives.
- c. L'occupant renonce à tout recours contre Infrabel pour tout dommage qu'il pourrait subir du chef de l'exploitation du chemin de fer ou de la réalisation de travaux relatifs à l'infrastructure ferroviaire.
- d. Sur demande, le personnel d'Infrabel ou de ses mandataires doit toujours pouvoir avoir accès au bien occupé afin de pouvoir se rendre compte de l'état du bien et du respect des conditions de l'occupation.
- e. L'occupant ne peut effectuer aucune modification au bien autre que celles autorisées à l'article 2 de la présente autorisation sans un accord préalable écrit d'Infrabel. Si des modifications devaient être faites en contravention à la présente disposition, Infrabel aura les droits de faire rétablir les lieux dans leur pristin état aux frais de l'occupant et sans préjudice de demande de dommages et intérêts.
- f. Il est interdit (sauf dérogation reprise aux conditions particulières) sur les terrains Infrabel :
  - 1) de brûler des matériaux et déchets quelconque ;
  - 2) de déverser, stocker, utiliser, manipuler les produits repris ci-dessous :
    - mazout (chauffage, moteurs thermiques, ...)
    - huiles non usagées (moteurs, hydrauliques, ...)

- graisses non usagées (friction, ...)
- déchets dangereux : batteries usagées et les piles, les huiles moteur usagées.
- Les liquides hydrauliques usagés, les liquides de refroidissement usagés
- Les plaquettes de freins usagées à base d'amiante, les matières contaminées, entre autre par les hydrocarbures ou des acides, les produits à base d'amiante, ...
- Produits chimiques tels que' :
  - peintures
  - décapants
  - détergents
  - diluants
  - traitements (fongicide, lasures, ignifuges, anti-xylophages, hydrofuges)
- engrais naturels (fumier, fientes, ...) et chimiques
- matériaux usagés non striés (schreder)

3) de déverser des eaux usées

4) d'établir des installations mobiles utilisées à titre d'habitation permanente

5) de réaliser l'entretien de véhicules automoteurs sur les terrains Infrabel

6) d'installer des bulles à verre

7) d'entreposer des pneus

8) d'entreposer des véhicules même non immatriculés.

g. Avant tout début d'exécution de travaux sur le bien occupé, l'occupant est tenu de se renseigner auprès des impétrants pour connaître l'emplacement exact des câbles et conduites qui traverseraient le terrain.

h. Conditions particulières :

- Dans le but de maintenir nos terrains dans un bon état d'entretien ainsi que pour donner une bonne image de marque du domaine Infrabel, nous avons réduit la redevance annuelle à titre exceptionnel au montant de 1 Euro.
- L'occupant s'engage à entretenir la bande de terrain longeant le chemin d'accès ainsi que l'aire de rebroussement.
- Il est également rappelé à l'occupant que l'accès au terrain en question devra rester libre sur toute sa surface afin que nos services puissent intervenir en tout temps au niveau de la loge en cas de problème.

## **Article 8 : Publicité**

L'occupant peut placer sur le bien objet de l'occupation un écriteau indiquant uniquement son nom, sa raison sociale et l'objet de son activité. Toute publicité est interdite sauf à obtenir une autorisation spécifique d'Infrabel.

## **Article 9 : Assurances**

Néant

## **Article 10 : Entretien et réparations**

L'occupant prend à sa charge tant le petit entretien que le gros entretien du bien donné en occupation.  
A ce titre, Infrabel est entièrement déchargée de l'entretien du bien donné en occupation.

L'occupant doit entretenir le bien en bon père de famille.

L'attention de l'occupant est également attirée sur le fait qu'il lui appartient de maintenir la végétation présente sur le site en dessous des limites imposées par la loi du 25 juillet 1891 sur la police de chemins de fer. L'occupant ne pourra se prévaloir du fait qu'au moment de l'entrée en jouissance, la végétation dépassait ces limites pour se soustraire à son obligation.

## **Article 11 : Impôts**

Tous les impôts et axes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien occupé sont à charge de l'occupant.

## **Article 12 : Environnement - Urbanisme**

L'occupant déclare avoir effectué, en regard avec la destination autorisée de l'occupation, toutes les démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales relatives entre autres, aux prescriptions urbanistiques et environnementales du bien, aux autorisations à obtenir pour exercer les activités dans le bien donné en occupation. En conséquence, Infrabel ne donne aucune garantie quant à la possibilité pour le preneur de réaliser les activités déclarées et autorisées dans le cadre de la présente convention.

L'occupant prendra à sa charge l'ensemble des coûts qui serait imputé à Infrabel du fait de la présence de déchets sur le bien à l'issue de l'occupation.

## **Article 13 : Occupation et sous- occupation**

Sauf autorisation écrite préalable d'Infrabel, il est expressément interdit à l'occupant de céder en tout ou en partie les droits nés de la présente autorisation.

## **Article 14 : Divers**

- a. Les frais administratifs liés à l'envoi du courrier recommandé en raison de manquement de l'occupant à la présente autorisation sont forfaitairement établis à vingt-cinq euros (25,00€) par courrier recommandé et seront automatiquement portés en compte à l'occupant.

b. Toute correspondance doit être adressée à l'attention de Monsieur F. CORNET, Ingénieur principal adjoint - chef de division adjoint.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux dont un est remis à l'occupant.

Au nom de la Société

Le Chef de zone

Pour accord,

(l'occupant)

Faire précéder de la mention « lu et approuvé ».

---

**(8) ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES ET CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ AYANT POUR OBJET LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE VIA UN CONTRAT D'ASSURANCE - PENSIONS POUR FAIRE FACE À LA CROISSANCE PRÉVISIBLE DES CHARGES DE PENSION DES MANDATAIRES**

**Le Conseil communal,**

Considérant que la Commune doit légalement inscrire à son budget les pensions légales (1er pilier) de ses mandataires ;

Considérant que la Commune prévoit une augmentation substantielle des charges de pension pour ses mandataires ;

Considérant qu'afin de faire face à la croissance de ces charges la Commune souhaite constituer une réserve via un contrat d'assurance - pensions produisant un rendement global régulier et stable (branche 21 - gestion traditionnelle) ;

Considérant qu'il convient d'adopter un cahier des charges et de faire choix du mode de passation de marché ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**D'adopter le cahier des charges dont le texte suit :**

POUVOIR ADJUDICATEUR  
COMMUNE DE BASSENGE

CAHIER SPECIAL DES CHARGES  
ASSURANCE-pensionS  
COMMUNE & CPAS

PROCÉDURE NÉGOCIÉE  
SANS PUBLICITÉ LORS DU LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

OBJET DU MARCHÉ

Constituer une réserve via un contrat d'assurance-pensions pour faire face à la croissance prévisible des charges de pension des mandataires.

## RENSEIGNEMENTS

### **COMMUNE DE BASSENGE**

**Rue Royale, 4  
4690 Bassenge**

Toute information complémentaire relative à ce cahier spécial des charges peut être obtenue auprès du secrétaire communal, Monsieur Joël TOBIAS, au numéro de téléphone suivant : 04/286.91.42.

## **lère partie : dispositions administratives**

### **DISPOSITIONS LEGALES D'application**

Le présent marché est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marchés publics de services et reprises ci-après :

1. Loi du 24 décembre 1993 (AR du 26/01/1996) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (article 53 et suivants).
3. Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que le cahier général des charges en annexe de cet arrêté royal.
4. La circulaire ministérielle du 2 décembre 1997 concernant les marchés publics et la liste des services visés à l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993.
5. La circulaire ministérielle du 3 décembre 1997 concernant les services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances.
6. Circulaire 10 décembre 2003 - 2003121030/F. Marchés publics soumis à la publicité européenne. Enseignement à tirer de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes.

### **DEROGATIONS AU CAHIER GENERAL DES CHARGES**

Parmi les dispositions du cahier général des charges applicables en matière de services (articles 1 à 23 de la partie commune et articles 67 à 75 de la partie propre aux marchés de services), ne sont pas d'application au présent marché :

- les articles 5 à 9 (conformément au texte même de l'art. 5 §1) ;
- les articles 2, 3, 4, 12, 14, 19 et 21 §1, 2, 3 (circulaire du 03.12.97) ;
- l'article 15 §1, 2, 5 et 6 ainsi que l'article 20 §6 et §9 ;
- les articles 69 §3 et §4, 71, 74 §2 et 75.

Il est également dérogé à l'article 116 de l'AR du 8 janvier 1996.

## **OBJET**

La *commune* doit légalement inscrire à son budget les pensions légales (1er pilier) de ses mandataires. La commune prévoit une augmentation substantielle des charges de pension pour ses mandataires.

Afin de faire face à la croissance de ces charges la *commune* souhaite constituer une réserve via un contrat d'assurance-pensions produisant un rendement global régulier et stable (branche 21 - gestion traditionnelle).

## **critères d'attribution**

### **1. Étude actuarielle : 20 points**

- Description, exactitude technique et clarté du plan financier (10 points).
- Coût (10 points)

### **2. Chargements sur primes et prélèvements : 15 points**

- Taux de chargements (en %) sur primes annuelles (5 points).
- Taux de chargements (en %) sur prime unique (10 points).

### **3. Financement des pensions : 40 points**

- Taux d'intérêt annuel garanti (5 points)
- Rendement historique attribué aux solutions spécifiques « pensions des mandataires » depuis que ces solutions sont commercialisées par le soumissionnaire (10 points)
- Description du département chargé de la gestion financière des fonds (5 points)
- Description de la gestion financière et e.a. du processus d'investissement, des actifs sous-jacents, ... (5 points)
- Caractère durable des investissements de primes et mécanisme de contrôle de cette politique d'investissement (10 points)
- Sécurité (5 points)

### **4. Gestion administrative des pensions des mandataires : 15 points**

- Description des services (5 points)
- Taux de chargements (en %) appliqué sur les paiements des pensions (5 points)
- Coûts forfaitaires pour la gestion administrative des pensions (5 points)

**5. Autre services (p.ex. délais et flexibilité des éventuelles adaptations du plan financier, actuariels, ...) : 10 points**

Pour chaque critère d'attribution les trois premiers soumissionnaires reçoivent les points suivants :

	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>
<b>Critères à 5 points</b>	5 points	4 points	2 points
<b>Critères à 10 points</b>	10 points	7 points	4 points
<b>Critères à 15 points</b>	15 points	10 points	5 points

**DEBUT ET DUREE DU MARCHE**

Le marché est conclu à durée indéterminée.

Date d'effet : A définir

La commune se réserve le droit de résilier le contrat et de cesser le paiement des primes à la fin de chaque année moyennant préavis motivé de 3 mois.

**MODE DE PASSATION DU MARCHE**

Le marché est passé par PROCEDURE NEGOCIEE sans publicité lors du lancement de la procédure.

Conformément à l'article 17 par. 3 - 4°, le marché est attribué par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

**RESERVATION A**

**UNE CATEGORIE PROFESSIONNELLE DETERMINEE**

Le marché est réservé aux entreprises d'assurances qui sont reconnues par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances. Les intermédiaires d'assurances sont exclus de ce marché.

**attribution du marche**

Le pouvoir adjudicateur attribue le marché au soumissionnaire qui a remis, sur base des critères d'attribution, l'offre régulière la plus intéressante. Il se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

**delai d'engagement des soumissionnaires**

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant 90 jours calendrier à partir du jour qui suit celui de la date de remise des offres mentionnée ci-dessous.

### **remise des offres**

Les offres seront adressées sous pli recommandé ou ordinaire à l'attention du Bourgmestre de la Commune de BASSENGE, Adresse : Rue Royale, 4 à 4690 Bassenge, avec la mention « OFFRE ». Ce pli contiendra une seconde enveloppe définitivement scellée avec la mention « cahier spécial des charges assurance-pensions mandataires. Procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. »

A défaut d'être expédiées, les offres peuvent être déposées à l'adresse suivante : Commune de BASSENGE, adresse : rue Royale, 4 à 4690 Bassenge - Secrétariat Communal - Monsieur J. TOBIAS.

Les offres doivent être en possession de l'administration au plus tard le 26/02/2010.

### **langue**

Tous les documents doivent être rédigés en français.

### **offre partielle et consortium**

Les offres partielles ne sont pas admises.

Les offres en consortium ou avec des parties exécutées en sous-traitance sont admises.

### **fonctionnaire dirigeant**

Le fonctionnaire dirigeant est le receveur régional Il est habilité à diriger et à contrôler l'exécution du marché.

### **juridiction compétente**

Le présent marché est exclusivement régi par le droit belge. En cas de différends sont seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

### **informations a joindre à l'offre**

Les documents suivants doivent être joints à l'offre :

- Attestation d'agrément pour exercer les activités d'assurances sur la vie
- Attestation délivrée par l'autorité compétente prouvant que la compagnie d'assurances est en règle avec ses obligations relatives au paiement en matière de cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales en vigueur.
- Si le soumissionnaire est étranger, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il est en règle à cette date avec les obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Lorsqu'un

tel document n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel de ce pays.

- Déclaration du soumissionnaire de laquelle il ressort qu'il gère des réserves de pensions pour un montant total supérieur à € 500.000.000.

## **2ème PARTIE : DISPOSITIONS Techniques**

### **GESTION Actuarielle**

Sur base des hypothèses ci-dessous il faut d'une part simuler l'évolution des rémunérations et des charges de pension et d'autre part présenter différents plans de financement.

#### A. Hypothèses à respecter

- Une projection sur 30 ans des rémunérations, pensions et engagements avec indexation à 2% jusqu'au moment du décès.
- Une proposition de plan de financement calculé sur 100% des engagements des pensions en cours de la commune c'est-à-dire sur les engagements au terme de la projection relatifs aux personnes dont la pension est en cours à ce moment (variante a)
- Une proposition de plan de financement calculé sur 100% des engagements totaux des pensions de la commune c'est-à-dire sur les engagements au terme de la projection relatifs non seulement aux pensionnés mais aussi aux actifs, à leurs remplaçants etc (variante b)
- Date d'effet : 01/01/2008
- Age de mise à la retraite : 60 ou 65 ans, mais au plus tôt au terme du mandat en cours au moment de la prise d'effet ;
- Taux de rendement prévu : 5,50%, y compris le taux d'intérêt annuel garanti ;
- Tables de mortalité : MR/FR et ED1(M)/ED1(F) ;
- Évolution des rémunérations et charges de pension sur base des données individuelles reprises en annexe.
- Pension en faveur du conjoint survivant éventuel : 50% de la pension de retraite

Le soumissionnaire doit obligatoirement fournir avec l'offre un exemple d'une telle étude actuarielle et présenter plusieurs plans de financement. Il doit également décrire les autres principes qu'il aura retenus (mécanisme d'assurance, éléments servant à l'estimation des montants de pension des mandataires conformément à la loi, ...)

Une telle étude doit pouvoir être réalisée chaque année et l'offre doit en indiquer le prix.

Les variantes contraires aux spécifications du cahier des charges ne sont pas autorisées.

## **chargements**

Veillez fournir la structure et la valeur des chargements sur les primes annuelles et sur les primes uniques.

## **gestion Administrative des pensions des mandataires**

Veillez fournir les informations suivantes :

1. Une description détaillée des services administratifs proposés.
2. La structure et la hauteur des coûts pour les services proposés.

## **Services**

Veillez fournir les informations suivantes :

1. Une description des services développés en matière de
  - pension légale des mandataires ;
2. Une description de la façon dont se passera la communication avec l'assureur.
3. La structure et la hauteur des coûts y relatifs.

## **convention d'assurances**

Le soumissionnaire doit obligatoirement fournir le modèle de convention qu'il prévoit pour ce type d'assurance, pour les mandataires.

## **financement**

Veillez fournir les informations suivantes :

1. Le taux de rendement annuel garanti;
2. Une description du département chargé de la gestion financière des fonds:
  - Nombre de personnes ;
  - CV des personnes-clé ;
  - Description du processus d'investissement et de la gestion financière ;
  - Les critères de gestion durable pris en compte lors de l'investissement des primes et le mécanisme de contrôle de cette politique d'investissement.
3. Les modalités en cas de résiliation du contrat.

## **formulaire de soumission**

## 1. Dispositions générales

La société (dénomination) : ...

Forme juridique : ...

Nationalité : ...

Siège social : ...

Représenté par le soussigné (nom, prénom et fonction) :

Tél. : ... Fax. : ...

Agissant conformément à l'acte annexé ou à la résolution numéro .....publié aux annexes du Moniteur belge du ...

Inscrite au registre de commerce à ...

Sous le numéro ...

Immatriculée auprès de l'ONSS, sous le numéro ...

TVA numéro ...

Compte courant numéro ...

S'engage à exécuter le présent marché conformément aux dispositions du cahier spécial des charges.

## 2. Présentation des offres

Les offres seront présentées sous la forme d'un tableau dont modèle ci-joint conformément aux renseignements fournis par l'adjudicateur.

(signature).

---

### **(9) PLAN DE COHÉSION SOCIALE - ADOPTION DE TROIS CONVENTIONS DE PARTENARIAT RELATIVES À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE**

---

Le Conseil Communal,

**Décide, à l'unanimité,** d'adopter les trois conventions de partenariat relatives à l'exécution du Plan de Cohésion sociale, à savoir :

**A.**

Entre d'une part :

La commune de Bassenge, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Mademoiselle Defraigne Aurélie, en tant que Chef de projet

Et d'autre part

CPAS

Rue du Frêne 38 - 4690 Boirs

Mr Camal Bruno

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune de Bassenge

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2. : La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l' (des) action(s) suivante(s) :

Aide sociale à la réinsertion - Réinsertion socio-professionnelle

Article 3. : La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation de l' (des) action(s) définie(s) à l'article 2 est la suivante :

Rencontre et accompagnement des personnes bénéficiant du R.I.S vers les institutions compétentes ; attribution éventuelle d'une prime pour frais divers et intervention dans leurs frais de déplacement.

Mettre en place l'infrastructure et les moyens financiers pour l'accompagnement d'environ 20 dossiers/an.

Article 4. : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

**Frais de fonctionnement** pour l'action (*téléphone, frais de port et d'envoi, petit matériel de bureau, frais d'animation, location de salles de travail et de réunion, entretien et charge, frais de secrétariat, frais de déplacement, achat de documentation, frais de formation, frais de consultance, divers, ...*) : **750€ (2009) puis 1.000€ (2010 - 2013)**

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse, à la seconde partie 75 % du montant de la subvention dans les 30 jours suivant la réception de la subvention due à la Commune

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 5. : Le partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu d'y fournir la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les subventions qui lui ont été rétrocédées. Ces documents seront transmis à la DG05 par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération. Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 5 bis : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Bassenge et de la Région wallonne ».

Article 5 tris : Chaque année, au plus tard dans les 6 mois après la fin de l'exercice comptable, l'association transmet à la Commune, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Article 6. : La présente convention débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année pour laquelle la Ville/ Commune reçoit une subvention régionale pour la mise en oeuvre de son Plan de cohésion sociale. Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation dudit Plan de cohésion sociale approuvé par le Gouvernement wallon.

Article 7. : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces

compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Pour la commune de Bassenge,  
partenaire,

Pour le

**B.**

Entre d'une part :

La commune de Bassenge, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Mademoiselle Defraigne Aurélie, chef de projet

Et d'autre part

CPAS

Rue du Frêne 38 - 4690 Boirs

Mr Camal Bruno

Président f.f, Membre du bureau permanent du CPAS

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune de Bassenge

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2. : La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l' (des) action(s) suivante(s) : établissement d'un bilan énergétique au sein des logements de personnes considérées comme

défavorisées de la commune et mise en place d'un plan d'utilisation rationnelle d'énergie, le cas échéant

Article 3. : La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation de l' (des) action(s) définie(s) à l'article 2 est la suivante :

Accompagnement des familles intéressées dans la recherche de partenaires pour la réalisation des travaux et, d'autre part, pour présenter leur dossier aux guichets adéquats des services concernés du ministère de la Région Wallonne en vue d'obtenir les subsides ou réduction fiscales légaux.

Article 4. : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à

l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

**Frais de fonctionnement** pour l'action (téléphone, frais de port et d'envoi, petit matériel de bureau, frais d'animation, location de salles de travail et de réunion, entretien et charge, frais de secrétariat, frais de déplacement, achat de documentation, frais de formation, frais de consultance, divers, ...) : **1.500 € (2009) puis 2.000€ (2010 - 2013)**

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse, à la seconde partie 75 % du montant de la subvention dans les 30 jours suivant la réception de la subvention due à la Commune.

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 5. : Le partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu d'y fournir la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les subventions qui lui ont été rétrocédées. Ces documents seront transmis à la DG05 par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération. Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 5 bis : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Bassenge et de la Région wallonne ».

Article 5 tris : Chaque année, au plus tard dans les 6 mois après la fin de l'exercice comptable, l'association transmet à la Commune, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches

pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Article 6. : La présente convention débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année pour laquelle la Ville/ Commune reçoit une subvention régionale pour la mise en oeuvre de son Plan de cohésion sociale. Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation dudit Plan de cohésion sociale approuvé par le Gouvernement wallon.

Article 7. : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Pour la commune de Bassenge,  
partenaire,

Pour le

C.

Entre d'une part :

La commune de Bassenge, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Mademoiselle Defraigne Aurélie, chef de projet

Et d'autre part

*CPAS - Logement d'urgence  
Rue du Frêne 38 - 4690 Boirs*

*Mr Camal Bruno  
Président f.f, Membre du bureau permanent du CPAS*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune de Bassenge  
Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2. : La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l' (des) action(s) suivante(s) :

Mise à la disposition d'un logement décent à des personnes ou des familles en grandes difficultés momentanées ainsi qu'à des réfugiés politiques.

Article 3. : La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation de l' (des) action(s) définie(s) à l'article 2 est la suivante :

Rénovation progressive (objectif : 1 logement / an) des logements actuels trop vétustes et trop exigus pour les rendre conviviaux.

Article 4. : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du

décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

**Subvention octroyée** de **7.875 €** (2009) puis **10.500€** (2010 - 2013) dont ;

**Frais de fonctionnement** pour l'action (téléphone, frais de port et d'envoi, petit matériel de bureau, frais d'animation, location de salles de travail et de réunion, entretien et charge, frais de secrétariat, frais de déplacement, achat de documentation, frais de formation, frais de consultance, divers, ...) : **1.500 € (2009) puis 2.000€ (2010 - 2013)**

**Frais d'investissement** : **6.375 € (2009) puis 8.500 € (2010 - 2013)**

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse, à la seconde partie 75 % du montant de la subvention dans les 30 jours suivant la perception de la subvention accordée à la Commune.

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 5. : Le partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu d'y fournir la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les subventions qui lui ont été rétrocédées. Ces documents seront transmis à la DG05 par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 5 bis : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations

publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Bassenge et de la Région wallonne ».

Article 5 tris : Chaque année, au plus tard dans les 6 mois après la fin de l'exercice comptable, l'association transmet à la Commune, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Article 6. : La présente convention débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année pour laquelle la Ville/ Commune reçoit une subvention régionale pour la mise en oeuvre de son Plan de cohésion sociale.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation dudit Plan de cohésion sociale approuvé par le Gouvernement wallon.

Article 7. : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Pour la commune de Bassenge,  
partenaire,

Pour le

Monsieur J. PIETTE, Bourgmestre - Président,  
présente ses meilleurs vœux pour l'année nouvelle à l'ensemble des  
membres du Conseil communal et les invite à prendre un verre à  
l'occasion du nouvel an.

---

Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le  
Président proclame la séance levée.

---

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire communal,  
J. TOBIAS

Le Bourgmestre Président,  
J. PIETTE